

# Loi fédérale sur l'adaptation de la législation fédérale à la garantie du secret de rédaction

du

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 11 août 1999<sup>1</sup>,  
*arrête:*

I

Les actes législatifs ci-après sont modifiés comme suit:

## 1. Loi fédérale sur la procédure administrative<sup>2</sup>

*Art. 16, al. 3*

*Abrogé*

## 2. Loi fédérale de procédure civile fédérale<sup>3</sup>

*Art. 42, al. 1, let. a<sup>bis</sup> (nouvelle)*

<sup>1</sup> Peuvent refuser de déposer:

<sup>a<sup>bis</sup></sup>. Les personnes qui, en vertu de l'art. 27<sup>bis</sup> du code pénal<sup>4</sup>, n'encourront aucune peine et ne feront l'objet d'aucune mesure de coercition fondée sur le droit de procédure si elles refusent de témoigner;

## 3. Loi fédérale sur la procédure pénale<sup>5</sup>

*Art. 75*

Ont le droit de refuser leur témoignage:

- a. les parents et alliés en ligne directe de l'inculpé, les frères et sœurs, les beaux-frères et belles-sœurs, le conjoint, même divorcé, le fiancé de l'inculpé, ses parents adoptifs et ses enfants adoptifs;
- b. les personnes qui, en vertu de l'art. 27<sup>bis</sup> du code pénal<sup>6</sup>, n'encourront aucune peine et ne feront l'objet d'aucune mesure de coercition fondée sur le droit de procédure si elles refusent de témoigner.

<sup>1</sup> FF 1999 7145

<sup>2</sup> RS 172.021

<sup>3</sup> RS 273

<sup>4</sup> RS 311.0

<sup>5</sup> RS 312.0

<sup>6</sup> RS 311.0

## II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Si le référendum n'est pas utilisé, elle entre en vigueur en même temps que la Constitution fédérale du 18 avril 1999; sinon le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.